



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL  
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516  
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**  
145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

► [contact@oga-ca.bzh](mailto:contact@oga-ca.bzh)

[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)

# QUOI? NEUF?

## ÉDITO

### Cher(e) adhérent(e)

En ce début d'année 2019, c'est avec plaisir que nous vous adressons **cette nouvelle lettre d'information** dans laquelle nous développons les mesures fiscales et sociales susceptibles d'impacter vos entreprises représentatives de la TPE, la principale étant la mise en place au 1er janvier 2019 du **prélèvement à la source**.

Nous y présentons également les dispositifs de la loi portant **mesures d'urgence économique et sociales (MUES) du 24 décembre 2018**.

Vous y trouverez aussi quelques chiffres clés et **notre dernier programme de formation**. Je vous invite à y participer car c'est le lieu d'échanges constructifs entre

chefs d'entreprise. Elles sont assurées par des spécialistes possédant une expérience du terrain et de la TPE.

Cette lettre d'info s'inscrit dans **notre démarche de formation et d'information de nos adhérents commerçants, artisans, professions libérales** représentant la TPE du Sud Cornouaille et des Côtes d'Armor.

Vous souhaitant une bonne lecture.

**Frédéric DONVAL**  
PRÉSIDENT

### ► LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le **compte personnel de formation (CPF)** est entré en vigueur au 1er janvier 2015 et a remplacé le droit individuel à la formation (DIF). Depuis le 1er janvier 2017, il est intégré dans un nouveau dispositif à la formation élargi, le compte personnel d'activité (CPA) qui comporte aussi le compte pénibilité et le compte d'engagement citoyen.

L'utilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié, l'employeur ne peut donc pas obliger un salarié à mobiliser ses heures acquises pour financer une formation.

Depuis le 1er janvier 2019, le CPF n'est plus comptabilisé en heures de formation mais en euros. Les

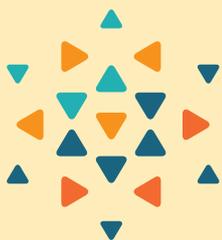
heures inscrites sur le CPF et les heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2018 ont ainsi été converties à raison de 15 € par heure.

Le CPF peut être crédité de 500 € au maximum par an pour un salarié à temps plein et la valeur plafond du compte ne peut excéder 5 000 €.

Un abondement supplémentaire du CPF peut être prévu par un accord d'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2018, le CPF concerne également les travailleurs indépendants.

• Décrets n° 2018-1153 du 14/12/2018, n° 2018-1329 du 28/12/2018, n° 2018-1171 du 18/12/2018



## Le prélèvement à la source

Le **prélèvement à la source** est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Pour les salariés, il se matérialise par un prélèvement opéré directement sur le bulletin de paie. Il est calculé à partir du taux transmis par l'Administration Fiscale à l'employeur pour chacun des salariés. Les entreprises collectent donc cet impôt chaque mois et le reversent à l'Etat le mois suivant.

Pour les travailleurs indépendants (titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux ou de bénéfices agricoles), le prélèvement à la source se matérialise par un prélèvement mensuel ou trimestriel directement sur le compte bancaire du contribuable. **Ces acomptes sont calculés par l'Administration Fiscale sur la base de la dernière déclaration connue.**

**Une déclaration de revenus** reste nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus perçus et prendre en compte les réductions ou crédits d'impôts. Cette déclaration se fera entre avril et juin 2019. Le taux de prélèvement à la source sera alors réactualisé en septembre 2019.

En cas de changement de situation et de variation importante de revenus pour les indépendants, le contribuable a la possibilité à tout moment d'en informer l'Administration via le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), afin de moduler le montant des acomptes ou le taux de prélèvement à la source.

Les crédits d'impôt et réduction d'impôt acquis au titre de 2018 et qui ne sont pas intégrés dans le calcul du prélèvement à la source sont restitués par deux versements en 2019. Dès le 15 janvier 2019 un premier acompte de 60% a été versé aux bénéficiaires et le solde sera versé en juillet 2019.

## LOI PORTANT MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (MUES)

### ■ Exonération d'impôt et de charges sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires (pour les salariés à temps partiel) réalisées à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire tranche 1. Cette exonération de cotisations sociales représente 11.3% de la rémunération brute perçue.

Ces exonérations s'appliquent dans la limite annuelle d'un quota d'heures supplémentaires de 5 000 €.

### ■ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1000 € par bénéficiaire, celle-ci étant exonérée d'impôt et de charges sociales.

Elle doit être versée au plus tard le 31 mars 2019 et concerne les salariés ayant perçu une rémunération annuelle en 2018 inférieure à 3 fois le SMIC, soit 53 944 €.

- Loi n° 2018-1213 du 24/12/2018
- Décret n° 2019-40 du 24/01/2019

# MESURES FISCALES

Loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28/12/2018  
Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 n° 2018-

## EMBAUCHE D'UN APPRENTI : MODIFICATION DU RÉGIME D'EXONÉRATION

L'exonération spécifique des cotisations patronales applicable aux rémunérations versées aux apprentis est supprimée à compter du 1er janvier 2019. Les rémunérations des apprentis bénéficient désormais de la réduction générale renforcée des cotisations pour l'ensemble des salariés.

L'exonération totale des cotisations salariales spécifiques aux contrats d'apprentissage est maintenue, mais limitée à la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC.

Les aides allouées à un employeur (prime régionale, aide TPE jeunes apprentis, crédit impôt apprentissage...) sont supprimées et remplacées par une subvention forfaitaire unique pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019. L'aide est d'un montant de 4 125 € la première année, 2 000 € au titre de la deuxième année et 1 200 € pour la troisième année.

## ► POSSIBILITÉ DE RÉVOQUER UNE OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Une société de personne qui opte à l'impôt sur les sociétés pour l'imposition de ses bénéfices peut désormais révoquer cette option jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle a exercé l'option.

Si l'option est révoquée dans ce délai, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu et la société perd définitivement la possibilité d'opter à l'IS.

## ► REMPLACEMENT DU CICE (CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI)

Le CICE est remplacé au 1er janvier 2019 par une diminution pérenne de la cotisation patronale d'assurance maladie de 6 points. Cette réduction s'applique pour les salaires dont le montant est inférieur ou égal à 2.5 SMIC.

## ■ RENFORCEMENT DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS SOCIALES (RÉDUCTION FILLON) EN DEUX TEMPS

La réduction générale de cotisations patronales est étendue :

- aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire à compter du 1er janvier 2019, soit une réduction maximale de 6.01 points.
- aux cotisations d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2019, soit une réduction maximale de 4.05 points.

Ces allègements sont dégressifs et s'appliquent aux rémunérations jusqu'à 1.6 SMIC.

## ■ CONGÉ MATERNITÉ DES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES

A compter du 1er janvier 2019, la durée du congé maternité des indépendantes est alignée sur celui des salariées, il passe de 11 semaines à 16 semaines.

## ■ EXONÉRATION DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) DES MÉDECINS

Les médecins ou auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une commune de moins de 2000 habitants ou situé dans une ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) ou au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance d'offre de soins peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CET d'une durée de 2 à 5 ans.

## ► TAUX DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU 1ER JANVIER 2019

Artisans, commerçants, industriels		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie- maternité	0 à 3.16% 3.16% à 6.35% 6.35% 6.50%	Revenu < 16 210 € Revenu compris entre 16 210 € et 44 576 € Revenu compris entre 44 576 € et 202 620 € Revenu > 202 620 €
Maladie – indemnités journalières	0.85%	Revenu dans la limite de 202 620 €
Retraite de base	17.75% 0.60%	Revenu dans la limite de 40 524 € Revenu au-delà de 40 524 €
Retraite complémentaire	7% 8%	Revenu dans la limite de 37 960 € Revenu compris entre 37 960 € et 162 096 €
Invalité décès	1.3%	Revenu dans la limite de 40 524 €
Allocations familiales	0% De 0 à 3.10% 3.10%	Revenu < 44 576 € Revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € Revenu > 56 734 €
CSG - CRDS	9.70% 6.70%	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires Revenu de remplacement

Professions libérales		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie- maternité	1.50 % à 6.50 % 6.50 %	Revenu < 44 576 € Revenu > 44 576 €
Allocations familiales	0 % 0 % à 3.10 % 3.10 %	Revenu < 44 576 € Revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € Revenu > 56 734 €
CSG - CRDS	9.70 %	Revenu professionnel de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires
Retraite de base Cnavpl	8.23 % 1.87 %	Jusqu'à 40 524 € Jusqu'à 202 620 €
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalité - décès	Cotisations variables selon l'activité	

## ■ DISPOSITIF DE SURAMORTISSEMENT

Ce dispositif s'applique aux entreprises industrielles qui investissent dans des équipements de robotique et de transition numérique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Il permet une déduction fiscale à hauteur de 40% de la valeur du bien, étalée sur sa durée d'amortissement.

Il s'applique également aux entreprises qui investissent dans des poids lourds moins polluants, des biens d'équipement de réfrigération et de traitement de l'air ou des équipements sur les navires limitant l'impact sur le climat.



## ■ OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISER LES DÉCLARATIONS ET LES PAIEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les dérogations à la dématérialisation des paiements et des déclarations pour les travailleurs indépendants réalisant un faible niveau de revenus sont supprimées. Tous les travailleurs indépendants sont désormais tenus de souscrire une déclaration sociale des indépendants (DSI) pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, qu'ils soient ou non micro-entrepreneurs.

Le règlement des cotisations par chèque n'est également plus possible pour les petits cotisants, il doit se faire par prélèvement automatique, télépaiement ou virement bancaire.

## ■ MODIFICATION DU RÉGIME DU MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices à hauteur de 60% des dons versés aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Ce crédit d'impôt s'applique aux dons ne dépassant pas un plafond de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Pour les exercices ouverts à compter du 31/12/2019, un double plafond peut s'appliquer : 10 000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires si celui-ci est plus avantageux.

## CHIFFRES CLÉS

### SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2019

SMIC horaire ..... 10,03 €  
SMIC mensuel (35 heures) ..... 1 521,22 €  
Minimum garanti ..... 3,62 €

### Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2019

Mensuel : ..... 3 377 €  
Annuel : ..... 40 524 €

### Indice des prix tous ménages

+1,6% sur les 12 derniers mois  
(indice publié par l'INSEE le 15 janvier 2019)

### Indice du coût de la construction

4<sup>e</sup> trimestre 2017 ..... 1 667 €  
1<sup>er</sup> trimestre 2018 ..... 1 671 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 1 699 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 1 733 €

### Indice de référence des loyers

1<sup>er</sup> trimestre 2018 ..... 127,22 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 127,77 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 128,45 €  
4<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 129,03 €

### Indice des loyers commerciaux

4<sup>e</sup> trimestre 2017 ..... 111,33 €  
1<sup>er</sup> trimestre 2018 ..... 111,87 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 112,59 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2018 ..... 113,45 €

### Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2019)

- 6,60 € : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- 9,20 € : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- 18,80 € : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

### Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2019

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas ..... 4,85 €  
2 repas (1 journée) ..... 9,70 €

## ► L'Assemblée Générale du 26 novembre 2018

L'Assemblée Générale annuelle de l'OGA de Cornouaille et d'Armor s'est tenue le lundi 26 novembre 2018 au Palais des Congrès de Saint-Brieuc.

Cette soirée conviviale a permis de rassembler les acteurs de l'association autour d'un cocktail dînatoire et d'un spectacle animé par Elastic & Francesca.

Vous pouvez découvrir quelques photos de cette soirée sur notre site internet [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh) (rubrique « A propos »)



## PROGRAMME DE FORMATION



Notre programme de formation du 1er semestre 2019 est en ligne. Voici les thèmes qui sont proposés :

- La déclaration 2035
- Actualité Sociale
- Appels d'offres : répondre à une consultation par voie électronique
- Le RGPD (règlement européen sur la protection des données)
- Nettoyer et optimiser son PC

- Organiser la transmission de ses biens et réduire les coûts de succession
- La TVA - Mode d'emploi

Vous pourrez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne : [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

# OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE RÉGIONAL LES DERNIERS CHIFFRES



Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du chiffre d'affaires**. Ce baromètre concerne les activités commerciales et artisanales. Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.

## SYNTHÈSE MENSUELLE DÉCEMBRE 2018

Professions	CA global moyen HT décembre 2018	Variation / décembre 2017 (%)	Accès au détail de la profession
Charcuterie - Traiteur	48 630 €	1.13	43238B
Boulangerie - Pâtisserie	34 378 €	0.49	38710G
Boulangerie pâtisserie épicerie	21 096 €	-4.53	38710D
Terrassement, travaux publics	17 200 €	-19.84	4321AB
Travaux d'installation électrique	17 083 €	-28.34	4321AA
Artisans électriciens	16 387 €	-7.34	4321AB
Installation eau et gaz en tous locaux	14 347 €	-8.68	4322AA
Entreprise d'installation d'eau et gaz	16 476 €	-16.25	4322AB
Esthétique, coiffage, soins	21 906 €	-18.82	43205C
Travaux de plâtrerie, stucco, décoration	14 595 €	-26.17	4321ZA
Ménagerie bois et PVC	21 982 €	-19.07	4322AA
Carrelage - céramiques	15 005 €	-17.68	43222B
Peinture	17 818 €	-4.20	43262C
Travaux de couverture par éléments	21 797 €	-6.13	4321BA
Entreprises de couverture	23 323 €	-23.89	4321BB
Entreprise de maçonnerie	23 482 €	-13.75	43265B
Garage, ss carburant, ss V.O. V.N.	17 702 €	-17.82	4326AB
Garage, V.O. V.N., sans carburant	22 795 €	-8.91	4326AC
Carrosserie automobile	33 814 €	-4.16	4326AD
Administration générale	21 177 €	8.56	4211BA
Épicerie	62 136 €	-7.77	42110A
Fruits et légumes	62 913 €	6.11	4212ZA
Boucherie	66 728 €	-3.30	42122B
Boucherie charcuterie	48 631 €	3.15	42122C
Poissonnerie, crustacés et mollusques	58 614 €	-8.99	42122A
Commerce de vins et de boissons	56 911 €	-5.49	42122A



Nous vous invitons à consulter notre site internet, [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh), sur lequel vous avez accès à toutes ces informations réactualisées chaque mois (rubrique Statistiques).

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Frédéric DONVAL** / Direction de la publication : **Jean Florin, Marie-Dominique Celin**  
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**

► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL • 25 RUE DE LA HUNAUDAÏE  
CS 24516 • 22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER** • 145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

► [contact@oga-ca.bzh](mailto:contact@oga-ca.bzh)  
[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)